

La première est que, compte tenu de l'évolution du conflit et du fait que les parties n'ont pas réussi à résoudre leurs divergences depuis l'expiration de leur dernière convention, il y a plus d'un an, le gouvernement n'a d'autre choix que de rétablir entièrement les services postaux en ayant recours à la loi. La seconde raison pour laquelle j'estime qu'il faut appuyer cette mesure législative réside dans la valeur de la méthode de règlement prévue dans le projet de loi dont nous sommes saisis. La médiation-arbitrage, formule retenue pour le règlement de ce conflit, convient très bien à cette situation et je crois qu'elle mérite l'appui des honorables députés.

Il convient, je pense, d'examiner les origines du conflit, ne serait-ce que pour nous éclairer un peu sur les efforts considérables déployés depuis longtemps par des tierces parties en vue d'amener une conclusion pacifique. La convention collective entre la Société canadienne des postes et le Syndicat des postiers du Canada est venue à expiration le 30 septembre 1986. La conciliation commençait un mois plus tard par suite de la nomination du conciliateur André Drouin, du Service fédéral de médiation et de conciliation de Travail Canada. Monsieur Drouin a tenu des réunions avec les négociateurs syndicaux et patronaux pendant trois mois, sans véritable progrès sur l'une ou l'autre des questions en litige.

● (1300)

Monsieur Claude Foisy a par la suite été nommé commissaire-conciliateur le 23 février 1987, et il a tenu de nombreuses séances avec les parties entre le 2 mars et le 12 août. Comme nous l'avons entendu dire au ministre du Travail, plus tôt dans ce débat. Monsieur Foisy est un spécialiste des relations du travail et il a déjà été vice-président du Conseil canadien des relations du travail. Malheureusement, les parties ont jugé bon de ne pas tirer profit des connaissances et des aptitudes du commissaire en matière de règlement des conflits, mais plutôt de l'enterrer sous des exposés de position et des notes d'information. La plupart des discussions se limitaient à des échanges de principes; elles ne s'attaquaient que rarement aux particularités des clauses fondamentales du contrat. Monsieur Foisy alla jusqu'à dire que si les parties n'étaient pas contentes de la formulation de certaines recommandations, «elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes, ayant eu plus de cinq mois pour me faire connaître leurs commentaires.»

On peut juger de la déception que le commissaire-conciliateur a dû éprouver après avoir cherché à obtenir des parties qu'elles aient des entretiens significatifs et s'être trouvé, au lieu de cela, devant deux adversaires plus soucieux d'éviter leurs responsabilités, qui consistaient à suivre le processus de la négociation collective. Le rapport du commissaire, document détaillé de quelque 82 pages, a été communiqué aux parties le 22 septembre. Des réunions postérieures à la conciliation ont eu lieu entre les parties; mais, là encore, on posait plus pour la galerie que l'on ne négociait réellement. Le 29 septembre, le ministre du Travail demandait à son sous-ministre associé, monsieur Bill Kelly, de rencontrer les parties afin d'évaluer les chances d'un règlement négocié, soit par des négociations directes, soit avec l'assistance d'un médiateur. Or, il semblerait que cette évaluation des chances d'un règlement négocié sans

Maintien des services postaux—Loi

un arrêt de travail prolongé a été plutôt négative. Dans un télégramme daté du 6 octobre 1987, le ministre a donné aux parties une autre chance de régler leur différend. Il les a averties que la décision de présenter un projet de loi dépendra de leur volonté et de leur capacité de résoudre leurs divergences de vues par le biais de la négociation collective. Cependant, les écarts entre les positions des parties sur plusieurs points majeurs ont rendu presque impossible l'espoir d'un règlement.

Monsieur le Président, les honorables députés connaissent trop bien les conséquences sérieuses qu'un arrêt de travail de cette nature peut avoir sur les entreprises canadiennes qui dépendent des services postaux pour leur survie économique. Les citoyens canadiens ne méritent pas les inconvénients d'un second arrêt de la poste. Comme on ne voit à l'horizon aucun espoir de règlement négocié, le gouvernement a assumé la responsabilité, à l'égard de la population canadienne, de rétablir entièrement les services postaux, tout en prévoyant le règlement des questions en litige par voie de médiation ou d'arbitrage.

Monsieur le Président, la *Loi de 1987 sur le maintien des services postaux* prévoit la fin immédiate de l'arrêt de travail actuel et la poursuite de toutes les opérations postales. La loi prolonge en outre la convention collective pour une période qui sera déterminée par arbitrage, période qui ne sera pas inférieure à deux ans ni supérieure à trois ans. Le plus important, monsieur le Président, est peut-être le fait que cette mesure législative prévoit le règlement des divergences entre les parties par l'application de la formule de la médiation-arbitrage.

Je pense qu'il est important que les honorables députés se rendent compte du raisonnement qui a amené le ministre du Travail à nommer un arbitre-médiateur pour trancher les points en litige entre la Société canadienne des postes et le SPC. Au fond, monsieur le Président, ce que ce texte législatif procure aux deux parties, c'est une dernière chance de se remettre à la tâche et de négocier sérieusement, ou alors elles seront devant la perspective d'une tierce partie prenant des décisions exécutoires et dictant les détails de toute nouvelle convention collective. Je suis certain que les honorables députés m'accorderont que les solutions législatives ne peuvent peut-être pas s'attaquer à tous les problèmes et à toutes les déceptions qui doivent trouver leur remède à la table des négociations. C'est pourquoi il est impérieux que les parties saisissent cette occasion de travailler avec le médiateur afin d'en arriver à un arrangement mutuellement acceptable.

D'après la formule de médiation-arbitrage que prévoit le projet de loi, l'amorce d'une procédure d'arbitrage n'empêche pas les parties de poursuivre la négociation. L'arbitre-médiateur réunit en soi les qualités et les fonctions du médiateur chargé de la mission ultime de prendre une décision finale et exécutoire à l'égard de tous les points qui ne peuvent être résolus par la médiation. L'influence du médiateur-arbitre sur l'issue des négociations est plus grande que celle d'un médiateur ordinaire, car les parties savent que, si elles n'arrivent pas à s'entendre, la même personne changera de rôle pour devenir un arbitre et rendre une décision exécutoire.